

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE TERRITOIRE VALLEE
SUD-GRAND PARIS ET LA VILLE DE SCEAUX POUR DES TRAVAUX SUR LA
SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE DES CARREFOURS SITUES SUR LES
COMMUNES DE BAGNEUX, FONTENAY-AUX-ROSES ET SCEAUX**

Entre l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris représentée par son Président, Jean-Didier BERGER, dûment habilité par délibération du
Ci-après dénommé Vallée Sud - Grand Paris,

d'une part,

Et la ville de Sceaux représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du
Ci-après dénommée la commune,

d'autre part,

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre d'un bail d'entretien et de travaux de signalisation lumineuse tricolore, la ville de Sceaux assure l'entretien de trois carrefours situés sur les villes de Sceaux, Bagneux et Fontenay-aux-Roses.

- n° 18 avenue Jean Perrin, rue Léon Blum et rue François Villon sur Sceaux et Fontenay-aux-Roses,
- n° 19 avenue Jean Perrin, rue Gabriel Péri, rue de la Fontaine et avenue de Bourg-la-Reine sur Sceaux, Fontenay-aux-Roses et Bagneux (nommé « Les Blagis »),
- n° 20 avenue Georges Clemenceau et avenue de Bourg-la-Reine sur Sceaux et Bagneux.

Jusqu'à la création de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris issu de la fusion entre les communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre, Sud-de-Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, la communauté d'agglomération Sud-de-Seine participait financièrement à l'entretien des carrefours cités ci-dessus.

Depuis cette date et en l'absence de convention prévoyant ce remboursement, les demandes de prise en charge financière de la ville de Sceaux sont en attente depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente convention a pour objet de permettre la participation financière de Vallée Sud-Grand Paris aux travaux de signalisation tricolore lumineuse réalisés par la ville de Sceaux sur ces trois carrefours depuis le 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – Montant des travaux réalisés

Au cours de l'année n, un titre de recette est établi par la Ville de Sceaux, pour la participation financière à l'entretien des carrefours 18, 19 et 20, sur la base du coût des travaux réalisés ces carrefours, au prorata du nombre de ville concernées en année n-1. Vallée Sud-Grand Paris s'acquittera de cette somme par mandat administratif.

Article 3 – Durée

La convention prend effet au jour de sa notification. Elle aura une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 mois à compter de la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception informant de la décision de mettre fin à la convention.

Article 5 – Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Fontenay-aux-Roses le

Pour Vallée Sud-Grand Paris
Le Président

Pour ville de Sceaux
Le maire

Jean-Didier BERGER

Philippe LAURENT